

SOCIÉTÉ DES NATIONS

C. 71. 1928.II.

Genève, le 3 mars 1928.

ÉTABLISSEMENT DES RÉFUGIÉS GRECS.

EMPRUNT DE STABILISATION ET D'ÉTABLISSEMENT DES RÉFUGIÉS

Rapport du Comité Financier.

A. Établissement des réfugiés.

Le Comité Financier a pris connaissance du dix-septième rapport trimestriel de l'Office autonome, complété par les explications orales de Sir John Hope Simpson, Vice-Président de l'Office autonome.

Le Comité Financier recommande au Conseil d'adopter ce rapport et ne désire présenter que les observations suivantes.

Le Comité s'est ému des constatations qui figurent à la page 9, alinéa IV du rapport de l'Office, au sujet de la fréquence de la tuberculose chez les réfugiés. Il suggère que l'Office autonome se mette en rapports avec l'Organisation d'Hygiène de la Société des Nations, afin que cette dernière prête son concours aux autorités helléniques d'hygiène publique ainsi qu'à l'Office autonome en vue de l'adoption des mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

Le Comité a également pris connaissance de deux notes dans lesquelles l'Office autonome, d'accord avec le Gouvernement hellénique, demande à être autorisé par le Conseil, conformément à l'article VI du Protocole signé le 15 septembre 1927, à réserver les sommes de Lst. 150.000, Lst. 100.000 et Lst. 29.000 respectivement, pour la construction de certaines routes et de certains ponts en Macédoine, ainsi que pour le développement de l'industrie des tapis et des arts et métiers; ces sommes seraient prélevées sur les trois millions de livres sterling, affectées, d'après le Protocole, à l'oeuvre d'établissement.

Le Comité recommande au Conseil de sanctionner l'affectation des sommes en question et d'autoriser l'Office autonome à les utiliser pour les fins spécifiées, lorsque le total de trois millions de livres, envisagé par le Protocole, sera devenu disponible en vue de l'établissement des réfugiés.

B. Emprunt de stabilisation et d'établissement des réfugiés.

Depuis la dernière session du Comité, une somme nette, équivalant à six millions et demi de livres sterling, sur les neuf millions de livres envisagés par le Protocole signé le 15 septembre 1927, a été obtenue grâce à l'émission d'emprunts par souscription publique, à Londres et à New-York; une tranche des obligations en sterling a été souscrite en Italie et en Suède, et une tranche des obligations en dollars a été souscrite en Suisse.

L'emprunt a été émis à 91 et porte intérêt à 6 %.

Financier

Le membre du Comité, Sir Henry STRAKOSCH, désigné en vertu du paragraphe 4 de l'article 1 du Protocole, signé le 15 septembre 1927, a approuvé les contrats d'emprunt comme étant conformes aux dispositions du dit paragraphe. Il a également approuvé la mention qui est faite de la Société des Nations dans les prospectus des tranches en sterling et en dollars émises à Londres et à New-York.

Il était déclaré dans les prospectus que le Gouvernement hellénique s'était réservé expressément la faculté de se procurer une autre somme effective de deux millions cinq cent mille livres sterling. Conformément au Protocole signé le 15 septembre 1927, cette nouvelle émission devait être mise sur le même rang que les émissions publiques déjà effectuées. Toutefois, le Gouvernement hellénique a conclu avec les Départements d'Etat et du Trésor des Etats-Unis d'Amérique un arrangement qui a été ratifié par le Parlement hellénique et qui a été également soumis au Congrès, pour ratification,

en vue d'un prêt de 12.167.000 dollars-or des Etats-Unis (livres et. 2.500.000) à 4 % par an, remboursable en vingt ans, qui sera garanti par les mêmes gages que les émissions publiques qui ont déjà été effectuées. Ce prêt sera intégralement versé à l'Office autonome d'établissement des réfugiés pour être consacré par ce dernier à l'oeuvre d'établissement.

Dans ces conditions, le Président du Comité Financier, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le paragraphe 1 de l'article VII du Protocole signé à Genève le 15 septembre 1927, a approuvé un arrangement aux termes duquel le produit des émissions publiques qui ont été effectuées devra être réparti de la manière suivante; un tiers en vue des fins spécifiées à l'article IV (Banque d'émission); un autre tiers, en vue des fins spécifiées à l'article V (liquidation des dettes du Trésor); l'Office autonome d'établissement des réfugiés recevra 500.000 livres sterling qui seront utilisées conformément à l'article VI; le reliquat sera conservé par les établissements d'émission jusqu'à ce que le solde de l'emprunt global de neuf millions de livres sterling, envisagé aux termes du Protocole, soit devenu disponible.

Le Comité Financier félicite le Gouvernement hellénique du succès des émissions qui ont eu lieu.

Le Comité a pris connaissance du premier rapport trimestriel concernant la situation budgétaire, qui a été transmis au Conseil par le Gouvernement hellénique, conformément au paragraphe 7 de l'article V du Protocole signé le 15 septembre 1927.

Le Comité n'a pas d'observations à présenter au sujet de ce rapport et recommande au Conseil d'en prendre acte.